

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 1381 - 2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur le Domaine Public Maritime Naturel situé sur la commune de Saint-Cyprien, plage sud, au profit de Monsieur Emmanuel MOURINO

Commune de SAINT-CYPRIEN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé en date du 13/01/2008, reçue le 18/03/08;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Cyprien ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité hydraulique, fluviale et maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Emmanuel MOURINO, représentant de la société SEGVE SL, demeurant Traversia Calle Coruna 4 Bajo - 36209 Vigo-Pontevedra

est autorisé :
à occuper la parcelle située sur le domaine public maritime
Commune de : Saint-Cyprien
Lieu dit Rec de la Torre
Aux fins d'effectuer des tests de matériel de forage

Sous les conditions suivantes:

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 30/04/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 200 m², telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La gratuité de l'occupation est retenue.

-Toutefois, si à l'échéance de la présente occupation, le site n'était pas remis en état, le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 720€ (sept cents vingt euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - Sans objet

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- L'ensemble de la sécurité du site ainsi que le respect de ces règles incombent au Bénéficiaire;
- Les tests de matériel de forage, objet de l'occupation, devront faire l'objet de la mise en place d'une signalétique adaptée (panneaux de chantier). De plus lors de la réalisation des essais, la zone d'occupation

0008

devra impérativement être matérialisée, par la mise en place de barrières de sécurité, ainsi qu'une surveillance de la part du Bénéficiaire, interdisant l'accès à la zone au public;

- Le gardiennage des installations sera sous la responsabilité et à la charge exclusive du Bénéficiaire;
- Le Bénéficiaire ne devra en aucun cas porter atteinte au cordon dunaire présent en haut de plage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de quinze jours (15j) à dater de la cessation de l'autorisation, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Emmanuel MOURINO du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 08 Avril 2008
Le Préfet et par délégation



B. AUGÉ

chef unité MFR de la DPE 66.

COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

